



République française

Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 11 MARS 2005

(n° 89 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/14305**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Juin 2003 -Tribunal de Commerce de PARIS
- RG n° 200236551

APPELANTE

Société ADOBE SYSTEMS Inc
société de droit américain,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
ayant son siège social 345 Park Avenue San José
CALIFORNIE
95110-2704
USA

AG représentée par la SCP BAUFUME GALLAND, avoué à la Cour,
assistée de Maître Thomas LIMOUZIN LAMOTHE, avocat au Barreau de Paris
(SELAS de GAULLE FLEURANCE & a) K35.

INTIMEE

Société DESGRIPPES GOBE GROUP
Exerçant sous le nom commercial D/G* INTERACTIVE, D/G* DESGRIPPES GOGÉ
GROUP-ENVIRONNEMENT et ARCHITECTURE COMMERCIALE,
D/G* PARIS,
prise en la personne de ses représentants légaux
dont le siège social est 18 bis, avenue de la Motte Picquet
75007 PARIS

AG représentée par la SCP Patrice MONIN, avoués à la Cour,
assistée de Maître ARMENGAUD, Avocat au Barreau de Paris, W07.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 février 2005, en audience
publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

67 *AG*

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT :

- contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société ADOBE SYSTEMS Inc., société de droit américain, à l'encontre du jugement contradictoire rendu par la 8^{ème} chambre du tribunal de commerce de Paris en date du 18 juin 2003 dans un litige l'opposant aux côtés d'autres sociétés qui ne sont pas présentes en cause d'appel à la société D/G DESGRIPPES GOBE GROUP (ci-après société D/G DESGRIPPES).

Il sera rappelé que :

- la société ADOBE SYSTEMS Inc. (ci-après société ADOBE), expose qu'elle crée et commercialise des logiciels de traitement graphique, notamment de retouche d'images et de publication assistée par ordinateur, sous les noms de Photoshop, Illustrator et ImageReady,
- se prévalant de droits d'auteur sur ces logiciels, et après en avoir obtenu l'autorisation, elle a fait pratiquer saisie-contrefaçon, le 16 mai 2002, avec d'autres sociétés éditrices de logiciels, dans les locaux de la société D/G DESGRIPPES,
- cette société n'ayant pu fournir des justificatifs sur la totalité des logiciels en sa possession édités par la société ADOBE, cette dernière a, par acte du 29 mai 2002, fait citer la société D/G DESGRIPPES en contrefaçon pour obtenir notamment paiement de dommages et intérêts,
- la société D/G DESGRIPPES avait principalement contesté la validité de la saisie contrefaçon et formé une demande reconventionnelle en procédure abusive.

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- dit conforme et légale la saisie du 16 mai 2002 autorisée par le tribunal de grande instance de Paris le 25 avril 2002 au siège de la société D/G DESGRIPPES,
- dit la société D/G DESGRIPPES coupable d'usage illégal de certains droits d'auteur appartenant à la société ADOBE,
- condamné la société D/G DESGRIPPES à payer à la société ADOBE la somme de 15 000 euros à ce titre,
- condamné la société ADOBE à payer à la société D/G DESGRIPPES la somme de 16 000 euros au titre de réparation du préjudice pour procédure abusivement conduite sans discernement,
- ordonné la compensation des créances,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie,
- dit n'y avoir pas lieu à publication ni à article 700 du nouveau Code de procédure civile, et dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Appelante, par ses dernières conclusions signifiées le 28 décembre 2004, la société ADOBE demande à la cour de:

- confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré valable la saisie-contrefaçon réalisée le 16 mai 2002 dans les locaux de la société D/G DESGRIPPES,
- confirmer le jugement en ce qu'il a dit la société D/G DESGRIPPES coupable d'usage illégal de ses droits d'auteur,
- infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à verser à la société D/G DESGRIPPES

la somme de 16 000 euros,
- infirmer le jugement en ce qu'il a limité la condamnation de la société D/G DESGRIPPES à la somme de 15 000 euros et refusé de faire droit à ses autres demandes,
En conséquence,
- dire qu'en reproduisant et utilisant de façon illicite ses logiciels, la société D/G DESGRIPPES a commis des actes constitutifs de contrefaçon de logiciels, dans les termes des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et en particulier de son article L.122-6 et de l'article 1382 du Code civil,
- interdire à la société D/G DESGRIPPES l'usage des progiciels et logiciels illicitement reproduits à savoir les 27 Illustrator 8, 25 Illustrator 9 et les 4 Photoshop 6 sous astreinte de 3 000 euros par infraction constatée,
- condamner la société D/G DESGRIPPES à lui payer une somme de 66 215,52 euros à titre de dommages-intérêts, tous préjudices confondus,
- ordonner à titre de complément de réparation la publication de la décision à intervenir dans 3 journaux ou revues à son choix et aux frais de la société D/G DESGRIPPES dans la limite de 3 000 euros par publication,
- condamner la société D/G DESGRIPPES à lui verser la somme de 20 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, compte tenu des frais irrépétibles qu'elle a engagés pour faire valoir ses droits, et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,
- condamner la société D/G DESGRIPPES aux entiers dépens de première instance et d'appel en ce compris les frais engagés pour les besoins de la saisie-contrefaçon.

La société D/G DESGRIPPES prie la cour dans ses dernières conclusions signifiées le 20 janvier 2005 de :

- déclarer irrecevable et en tout état de cause mal fondée la société ADOBE en toutes ses demandes,
- dire que la société ADOBE ne prouve pas les droits qu'elle allègue,
- dire nulle et abusive la saisie-contrefaçon diligentée le 16 mai 2002,
- dire que la société ADOBE ne prouve aucun acte de contrefaçon de sa part,
- dire l'action de la société ADOBE à son encontre abusive et vexatoire,
- condamner la société ADOBE au paiement des sommes de :
* 52 868 euros en compensation des frais exposés par elle,
sauf à parfaire,
* 80 000 euros en réparation du préjudice moral,
- condamner la société ADOBE à lui verser la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'ADOBE, au soutien de son appel, fait valoir que le tribunal a sous-estimé son préjudice, D/G DESGRIPPES ayant installé sur ses ordinateurs 56 copies illicites de logiciel, et qu'il l'a condamnée, de manière non justifiée sur le fondement du caractère prétendument abusif de la saisie-contrefaçon, à rembourser à la société D/G DESGRIPPES les frais exposés par cette société alors que la saisie-contrefaçon a été effectuée conformément aux textes légaux ;

Considérant que l'intimée qui forme appel incident, expose que la société ADOBE ne justifie pas de sa qualité de titulaire de droits d'auteur sur les logiciels en cause, que la saisie-contrefaçon est nulle et conclut en conséquence à l'inexistence d'actes de contrefaçon ; qu'elle fait, en outre, valoir que la société ADOBE ne prouve pas la réalité du préjudice subi, et maintient que la procédure de saisie-contrefaçon a été effectuée de manière abusive, exposant en outre que son préjudice n'a pas été suffisamment indemnisé par les premiers juges ;

Sur la validité de la saisie-contrefaçon

Considérant que l'intimée qui reprend sa demande en nullité expose principalement que la saisie a violé gravement les dispositions des articles L 332-4 du CPI et de l'article 6 1er de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'elle soutient, en effet, que :

- contrairement à l'article L 332-4 du CPI susvisé, l'huissier peut seulement se faire assister d'un expert désigné par le requérant alors qu'en l'espèce trois personnes ont assisté l'huissier, se présentant comme expert en informatique sans vérification par l'huissier de l'identité et de la qualité des personnes qui l'assistaient,
- l'indépendance de ces personnes n'a de ce fait pas été vérifiée,
- le fait qu'elles soient membres du cabinet d'expertise LCA dirigé par M. LEMAIRE, qui atteste en ce sens, ne suffit pas à prouver leur indépendance, alors qu'au contraire, la cabinet LCA apparaît être le conseil habituel de la société ADOBE ;

Considérant, cela exposé, que l'article L 332-4 du CPI dispose "qu'en matière de logiciel, l'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant" ; qu'il ne saurait être déduit de ce texte que l'assistance par "un expert" signifie seulement un seul expert ; qu'en outre, le président ayant autorisé la saisie contrefaçon descriptive a donné la possibilité à l'huissier d'être assisté par plusieurs experts, cette demande étant en l'occurrence nécessaire, compte tenu du nombre des requérants ;

Considérant que l'expert visé par l'article L 332-4 du CPI désigne toute personne ayant une connaissance dans le domaine en cause, soit tout homme de l'art, et non pas un expert inscrit sur une liste d'expert ; que les mentions indiquées par l'huissier ne sont donc pas erronées en ce qu'elles comportent l'identité et la qualité "d'expert en informatique" ;

Considérant enfin que l'affirmation selon laquelle les trois personnes (Messieurs HUTWOHL, FELDMAN et DESAIX) ayant assisté l'huissier ne seraient pas indépendantes de la société requérante, étant respectivement employés ou associé de la société LCA qui aurait coutume de travailler avec la société ADOBE n'est étayée par aucun document ; qu'il n'est, en effet, pas démontré que la société LCA serait le "conseil habituel" de la société ADOBE ou qu'elle interviendrait de manière régulière pour le compte de cette société ; que la prétention selon laquelle il aurait été porté atteinte à l'article 6 1er de la Convention européenne des droits de l'homme sera donc rejetée ;

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu la validité de la saisie contrefaçon ;

Sur les droits de la société ADOBE SYSTEMS INC

Considérant que, selon la société DG/DESGRIPPES, la société ADOBE ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur sur les logiciels argués de contrefaçon et qu'elle ne peut davantage se prévaloir de la présomption des articles L. 113-1 et L 113-5 du CPI, les documents produits n'établissant pas que les logiciels en cause seraient commercialisés sous son nom ;

Mais considérant qu'il ressort des documents mis aux débats (liste des prix et contrats de licence au nom de la société ADOBE SYSTEMS Inc) que cette société commercialise à tout le moins sous son nom les logiciels en cause et qu'elle accorde des licences aux termes desquels elle autorise leur exploitation ; qu'elle est par là-même, en l'absence de revendication d'un auteur, présumée, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, titulaire de droits d'auteur sur les logiciels, et est fondée à agir en contrefaçon ;

Sur les actes de contrefaçon

Considérant qu'il est fait reproche par la société D/G DESGRIPPES à la société ADOBE

de ne pas produire les contrats de licence ni de donner avec précision le montage juridique de ces contrats, ce qui en l'espèce est, selon elle, capital puisque c'est en fonction des obligations édictées dans ces contrats que doit s'apprécier les violations alléguées ;

Qu'elle soutient que ce débat "n'est pas académique, notamment en ce qui concerne les mises à jour de logiciels, seules en cause en l'espèce pour certaines d'entre elles, relevant que l'article 5 du contrat de licence "open" figurant sur le site internet d'ADOBE CORPORATION, fait état de dispositions différentes de celles du manuel d'utilisateur qui dans son article 4 énonce que la licence n'est pas valable pour une version antérieure alors que l'article 5 énonce que : "vous pouvez continuer d'utiliser la version précédente du logiciel sur votre ordinateur après avoir reçu la mise à jour afin de vous aider à effectuer la transition avec cette mise à jour à condition que :

- a) la mise à jour et la version précédente soient installées sur le même ordinateur,
- b) la version précédente ou ses copies ne soient pas transférées à un tiers ou sur un autre ordinateur excepté si toutes les copies de la mise à jour sont elles aussi transférées à ce même tiers ou sur ce même ordinateur, et vous reconnaissez que toutes les obligations auxquelles ADOBE doit se plier concernant la prise en charge de la version précédente du logiciel peuvent prendre fin une fois la mise à jour disponible" ;

Qu'elle expose que le fait même d'utiliser l'alternative "ou ses copies" démontre bien que l'exacte connaissance du contrat de licence est capitale pour apprécier la violation des droits patrimoniaux qu'elle allègue et leur compatibilité avec l'article L 122-6-1 du CPI ;

Que la société ADOBE ne peut se contenter de répondre en affirmant que "puisque chaque mise à jour bénéficie d'une protection particulière au titre de la propriété intellectuelle, peu importe le contrat de licence intervenu entre l'utilisateur et elle-même", qu'il s'agit, selon elle, d'une erreur de droit, puisque même s'il n'est pas nié que chaque mise à jour pourrait constituer en soi une oeuvre protégée, il n'en resterait pas moins vrai que les conditions d'utilisation de ces mises à jour (comme du logiciel lui-même) sont fixées par les termes du contrat de licence et qu'aucun contrat n'est versé aux débats par ADOBE ;

Considérant que la société D/G DESGRIPPES oppose, en outre, en fait que la saisie-contrefaçon n'ayant pas été diligentée par l'huissier de justice mais par les experts, n'a aucune valeur probante et que dès lors elle est défailante dans l'admission des actes de contrefaçon ;

Mais considérant que selon l'article L 122-6 du CPI, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser notamment la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1 qui prévoit des exceptions à l'autorisation préalable (lorsque les actes sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel conformément à sa destination, pour faire une copie de sauvegarde); qu'en l'espèce, l'intimée ne rapporte pas la preuve de ce que les logiciels en cause (Photoshop 6, Illustrator 8 et Illustrator 9) relèveraient de l'exception de l'article L.122-6-1 du CPI; qu'en conséquence, celui qui détient un logiciel doit démontrer avoir obtenu l'autorisation d'exploiter les droits de l'auteur; qu'il ne peut dès lors être fait reproche à la société ADOBE de ne pas produire les contrats de licence relatifs à chaque logiciel d'exploitation, que, d'ailleurs, cette société n'a pas en sa possession puisqu'il s'agit d'une copie non autorisée; que l'article 5 évoqué par la société D/G DESGRIPPES ne saurait être interprété comme autorisant une mise à jour pour une version et sa copie, cette dernière devant être comprise comme portant sur une copie autorisée; que l'intimée doit rapporter la preuve de l'existence d'une autorisation relative à chaque logiciel ou chaque mise à jour ;

Considérant que, par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimée, le procès-verbal de saisie contrefaçon a été effectué sous le contrôle de l'huissier, qui n'a relevé aucun incident ni aucune contestation qui aurait pu avoir lieu lors des opérations de saisie; que les hommes de l'art qui avaient été autorisés à l'assister ont procédé à des constatations en sa présence; qu'il ne peut être dès lors prétendu de manière pertinente que l'huissier

n'aurait lui-même rien constaté ;

Considérant qu'après le procès-verbal de saisie-contrefaçon, la société D/G DESGRIPPES a produit de nouveaux justificatifs ; qu'il n'existe pas de contestation sur le nombre de logiciels pour lesquels il ne pouvait être produit de licence : soit 30 logiciels "photoshop 6", 27 adobe "illustrator 8" et 27 "illustrator 9" ; que depuis, la société ADOBE admet que D/G DESGRIPPES n'a pas donné de justificatifs d'autorisation pour 25 "illustrator 9", 27 "illustrator 8" et 4 "photoshop 6" ; qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que la société D/G DESGRIPPES s'était rendue coupable de contrefaçon ;

Considérant que dans ses écritures, la société D/G DESGRIPPES ne forme aucune contestation sur les chiffres ainsi retenus ; qu'elle conclut seulement à l'absence de tout préjudice matériel, dans la mesure où ce n'est pas la société ADOBE qui exploite directement les droits patrimoniaux et qu'elle ne peut donc prétendre avoir subi un manque à gagner, rappelant que l'on ignore tout du montage économique mis en place par la société appelante pour la vente des logiciels invoqués ; qu'elle souligne encore que rien ne permet de justifier le montant du préjudice moral réclamé ;

Considérant toutefois qu'au regard du nombre de logiciels pour lesquels il n'a été produit aucune autorisation d'exploitation et en tenant compte du fait que la société ADOBE ne démontre pas par des documents précis quelle pourrait être l'importance de son manque à gagner, la cour n'ayant aucune information sur les modalités de l'exploitation de ses droits, il n'y a pas lieu de modifier le montant des dommages et intérêts alloués par les premiers juges qui ont exactement apprécié l'entier préjudice matériel et moral subi ; que la décision sera confirmé de ce chef ;

Considérant qu'il convient de faire droit aux mesures d'interdiction sollicitées, dans les termes du dispositif ci-dessous énoncé ;

Considérant qu'en revanche, les mesures de publication ne sont pas nécessaires, le préjudice subi par la société ADOBE ayant été suffisamment réparé par les dommages et intérêts accordés ;

Sur la procédure abusive du fait de l'exercice de la saisie-contrefaçon

Considérant que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, la société ADOBE n'a pas agi sans discernement et sans préparation ; qu'au contraire, elle a agi en application des dispositions légales après avoir obtenu l'autorisation de pratiquer saisie-contrefaçon auprès du président du tribunal de grande instance de Paris ; que rien n'oblige la requérante à demander préalablement à la saisie des justificatifs, une telle démarche aurait au contraire vraisemblablement eu pour effet de faire disparaître les logiciels litigieux ; qu'aucun élément ne permet en outre de retenir qu'elle aurait été pratiquée de manière intempestive, la présence de trois experts aux côtés de l'huissier se justifiant par le nombre d'ordinateurs se trouvant dans les lieux, étant souligné que la société ADOBE n'était pas la seule requérante et ne saurait de ce fait être rendue seule responsable des conditions dans lesquelles s'est déroulée la saisie ; que le jugement sera de ce chef réformé ;

Considérant que le jugement sera également réformé en ce qu'il a alloué à la société D/G DESGRIPPES des dommages et intérêts qui tenaient compte des frais que cette société avait engagé pour répondre aux accusations de contrefaçon ; qu'en effet, tout utilisateur de logiciel doit pouvoir justifier de la licéité de l'acquisition du logiciel et que celui qui est la victime de la contrefaçon ne peut être tenu des dépenses générées par les recherches effectuées pour trouver des justificatifs ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à la société ADOBE la somme de 5 000 euros au titre des frais d'appel non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement sauf sur la condamnation de la société ADOBE à payer la somme de 16 000 euros à la société D/G DESGRIPPES ;

Réformant de ce chef, statuant à nouveau et ajoutant,

Déboute la société D/G DESGRIPPES GOBE GROUP de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Fait interdiction à la société D/G DESGRIPPES de poursuivre l'usage des progiciels et logiciels illicitement reproduits (27 illustrator 8, 25 illustrator 9 et 4 photoshop 6), sous astreinte de 600 euros par infraction constatée passé le délai d'un mois de la signification du présent arrêt ;

Condamne la société D/G DESGRIPPES à payer à la société ADOBE la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société D/G DESGRIPPES aux entiers dépens ;

Autorise la SCP BAUFUME-GALLAND, avoué, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

